



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71
(2015, chapitre 32)

**Loi portant sur le règlement de certains
différends dans le secteur de
l'automobile de la région du
Saguenay–Lac-Saint-Jean**

**Présenté le 12 novembre 2015
Principe adopté le 24 novembre 2015
Adopté le 3 décembre 2015
Sanctionné le 3 décembre 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à mettre fin aux lock-out et aux grèves en cours dans le secteur de l'automobile au Saguenay–Lac-Saint-Jean et à mettre en place les mesures permettant le règlement des conflits qui opposent les employeurs et les salariés de ce secteur dans le renouvellement de leurs conventions collectives.

La loi prévoit une période finale de médiation concernant les modalités de retour au travail, de même que concernant le renouvellement des conventions collectives. Elle fixe une date maximale de retour au travail et prévoit que, à défaut d'ententes dans les délais fixés, les différends sont déférés à l'arbitrage.

La loi impose également des obligations particulières aux salariés, aux employeurs et à leurs associations quant au retour au travail.

Enfin, la loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'elle prévoit, des sanctions pénales.

Projet de loi n° 71

LOI PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de régler les différends concernant le renouvellement des conventions collectives liant les employeurs visés à l'annexe et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean (CSD) concernant les unités de négociation visées à cette même annexe.

Elle vise plus particulièrement à favoriser un règlement négocié de ces différends et le retour au travail des salariés en prévoyant une période finale de médiation et, à défaut d'entente entre les parties, à déférer à l'arbitrage la détermination des modalités de retour au travail des salariés et les différends concernant le renouvellement des conventions collectives.

SECTION II

MÉDIATION

2. Un médiateur, nommé en vertu du paragraphe 1° de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), accompagne les parties aux fins de fixer la date et les modalités de retour au travail des salariés et de renouveler les conventions collectives.

3. La médiation sur la date et les modalités de retour au travail des salariés se termine au plus tard le 23 décembre 2015.

La date convenue pour le retour au travail des salariés ne peut excéder le 22 janvier 2016.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa sur l'ensemble des questions relatives au retour au travail, la date du retour au travail est celle prévue au deuxième alinéa et la détermination des modalités de retour au travail est déferée à l'arbitrage conformément à la section III.

4. La médiation sur le renouvellement des conventions collectives se termine au plus tard le 22 janvier 2016.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa, les différends concernant le renouvellement des conventions collectives sont déferés à l'arbitrage conformément à la section V.

5. À défaut d'entente à l'expiration d'une période de médiation, le médiateur remet sans délai aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'une entente et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

SECTION III

ARBITRAGE SUR LE RETOUR AU TRAVAIL

6. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le retour au travail des salariés, le ministre défère la détermination des modalités de retour au travail à l'arbitrage.

Le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et en informe les parties.

7. Le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. Seules les matières qui n'y sont pas identifiées comme ayant fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

Malgré la fin de la médiation et la transmission de son rapport, le médiateur peut continuer à agir à la demande des parties aux fins de la détermination des modalités de retour au travail. Toutefois, il ne peut continuer à agir lorsque les séances d'arbitrage ont débuté.

Toute entente conclue subséquemment à la transmission du rapport du médiateur est consignée dans un rapport complémentaire transmis sans délai aux parties et au ministre. Le ministre transmet ce rapport à l'arbitre.

8. L'arbitrage est tenu conjointement pour l'ensemble des employeurs et salariés visés. L'arbitre peut toutefois tenir compte des particularités inhérentes de chaque entreprise concernée et imposer des modalités différentes de retour au travail en fonction de ces particularités.

9. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il peut notamment recourir, clause par clause ou globalement, à la méthode de la « meilleure offre finale ».

10. Les frais et honoraires d'arbitrage sont partagés à part égale entre la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD).

Les frais et honoraires de l'arbitre sont ceux prévus au Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6); le tarif de rémunération est celui déclaré conformément à l'article 12 de ce règlement, le cas échéant.

La Corporation peut réclamer des employeurs parties à l'arbitrage qu'elle ne représente pas une partie des frais d'arbitrage qu'elle supporte, en proportion de leur nombre parmi les employeurs parties à l'arbitrage.

11. Les articles 76 et 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

13. L'arbitre doit rendre sa sentence au plus tard à 12 h 00 le jour qui précède celui prévu pour le retour au travail en application du troisième alinéa de l'article 3.

SECTION IV

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LE RETOUR AU TRAVAIL

14. Tout employeur visé à l'annexe doit, à compter de 6 h 30 le jour prévu pour le retour au travail, prendre les moyens appropriés pour assurer le retour au travail des salariés.

15. Il est interdit à un employeur de poursuivre un lock-out ou de le déclarer ou de participer à toute autre forme d'action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

16. La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau doit prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elle représente à se conformer à l'article 14 et à ne pas contrevenir à l'article 15.

Elle doit notamment, avant 15 h 00 la veille du jour prévu pour le retour au travail, communiquer aux employeurs qu'elle représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

17. À moins qu'il n'ait formellement transmis sa démission à l'employeur avant la date prévue pour le retour au travail, tout salarié compris dans une unité de négociation visée à l'annexe doit, à compter de 6 h 30 le jour prévu pour le retour au travail, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

18. Le salarié doit dès lors accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à son employeur.

Le salarié qui contrevient au présent article n'est pas rémunéré pour la période de contravention.

19. Il est interdit au Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD), à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

20. Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'il représente à se conformer à l'article 17 et à ne pas contrevenir à l'article 18.

Il doit notamment, avant 15 h 00 la veille du jour prévu pour le retour au travail, communiquer aux salariés qu'il représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

21. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au retour au travail des salariés ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail, ni contribuer, directement ou indirectement, à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

SECTION V

ARBITRAGE SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

22. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement des conventions collectives, le ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties.

23. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 22, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre et informer le ministre du nom de l'arbitre choisi. Le ministre nomme l'arbitre choisi.

À défaut d'entente entre les parties dans le délai prévu, le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail et en informe les parties.

24. Les articles 7 à 12 s'appliquent à l'arbitrage sur le renouvellement des conventions collectives, compte tenu des adaptations nécessaires.

25. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six mois suivant la date où il a été saisi des différends.

26. La sentence a effet, selon le choix de l'arbitre, à compter de la date de retour au travail des salariés ou de la date du dépôt de la sentence auprès du ministre, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

L'article 92 du Code du travail s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

27. Quiconque contrevient à une disposition des articles 14 à 21 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 250 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un représentant ou d'un employé d'une association de salariés ou d'une association d'employeurs ou s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association d'employeurs, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

28. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui, par un acte ou une omission, aide à la commettre ou, par un encouragement, un conseil, un consentement ou un ordre, amène une personne à la commettre.

Dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout dirigeant ou représentant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

29. Le gouvernement peut modifier l'annexe pour y corriger une erreur dans l'identification d'un employeur ou d'une unité de négociation, après avoir préalablement informé l'employeur concerné et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) de son intention.

30. Les conditions de travail contenues dans chaque convention collective en vigueur le 28 février 2013 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

31. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

32. La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2015.

ANNEXE
(Article 1)

Employeurs	Unités de négociation
2431-9006 Québec Inc. (Alma Toyota)	AQ-1003-9618
2846-3982 Québec Inc. (La Maison Mazda Enr.)	AQ-1004-6192
9034-4227 Québec Inc. (St-Félicien Toyota)	AQ-2001-0584
9075-5125 Québec Inc. (Alma Honda)	AQ-2000-9125 AQ-2000-9356
9167-1446 Québec Inc. (Maison Mitsubishi)	AQ-2001-0160
9171-1440 Québec Inc. (Maison de l'auto Dolbeau Mistassini)	AQ-2000-8231
9192-1718 Québec Inc. (Intégral Subaru)	AQ-2000-8129
9254-9328 Québec Inc. (Excellence Nissan)	AQ-2001-4520 AQ-2001-4074
Arnold Chevrolet Buick GMC Cadillac Inc.	AQ-1003-5544 AQ-1004-1842
Automobiles Chicoutimi (1986) Inc.	AQ-1004-4136
Automobiles du Royaume Ltée	AQ-2000-8862 AQ-2000-8863
Automobiles Perron (Chicoutimi) Inc.	AQ-1004-9197
Chicoutimi Chrysler Dodge Jeep Inc.	AQ-1005-0456
Dolbeau Automobiles Ltée	AQ-1003-3686
Dupont Automobile Ltée	AQ-1003-6118 AQ-1003-9329
Garage Paul Dumas Ltée	AQ-1003-2453
Harold Autos Inc.	AQ-2001-2152

L.D. Auto (1986) Inc.	AQ-1003-2085 AQ-1004-3958
Léo Automobile Ltée	AQ-1003-2706 AQ-1003-9511
L'Étoile Dodge Chrysler Inc.	AQ-1004-1302 AQ-1004-2869
L.G. Automobile Ltée	AQ-1004-2964
Maison de l'auto St-Félicien (1983) Ltée (Maison de l'auto Roberval)	AQ-1005-3540 AQ-1003-1652
Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée	AQ-2000-2025
Roberval Pontiac-Buick Inc.	AQ-1004-1676 AQ-1005-0999
Rocoto Ltée	AQ-1003-1223

